



MAIRIE DE CASTELNAU DE GUERS

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL

DE CASTELNAU DE GUERS 2024

La municipalité organise le dimanche 8 Décembre 2024 le marché de Noël artisanal sur la place de la mairie et dans la cour du château, en extérieur, de 11h à 16h.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le Marché de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés au répertoire des métiers ou inscrits au registre du commerce et des sociétés et pouvant en justifier, ainsi qu'aux associations. L'équipe municipale organisatrice se réserve le choix d'attribution des emplacements qui restent gratuits cette année. En cas d'un trop grand nombre de demandes d'inscriptions, la priorité sera donnée aux artisans, créateurs, artistes et associations de Castelnaud de Guers. Les organisateurs sélectionneront et retiendront un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

ARTICLE 2 : ACCES ET LOGISTIQUE

L'accès au stand pourra se faire 1 heure 30 avant le début du marché soit dès 9h30, les véhicules pourront se garer au plus près de la zone délimitée par des barrières puis devront être dégagés sur les parkings existants au plus tard une demi-heure avant le début du marché. Le matériel demandé au préalable (tables, chaises et grilles) sera mis en place par la municipalité sur des emplacements délimités. L'électricité sera disponible pour tous.

La municipalité n'est pas en mesure de fournir de barnums et de rallonges électriques, libre à vous de vous équiper.

ARTICLE 3 : LES EXPOSANTS S'ENGAGENT A :

- Assurer la décoration de leur stand.
- Restituer le matériel en bon état.
- N'installer aucun chauffage électrique ou tout autre type de chauffage.
- Se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables).
- Respecter les conditions du présent règlement.

- Respecter l'emplacement qui leur est attribué.
- Gérer l'évacuation de ses déchets.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers. La commune est déchargée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconque et en cas d'accident corporel.

ARTICLE 5 : LEGISLATION

Les participants s'engagent à être en conformité avec la législation en vigueur et assument l'entière responsabilité de leurs ventes. La commune décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'administration fiscale. Les exposants qui refusent la prise de photos de leur stand et leur diffusion doivent le signaler sur le bulletin d'inscription et sur leur stand.

